

Charte éthique du mécénat

Préambule

Les projets d'intérêt général initiés par la ville sont souvent porteurs de dynamisme et d'animation locale et intéressent à ce titre les acteurs privés qui souhaitent s'impliquer et participer à cette dynamique locale. La recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations ou de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité. Dans ce contexte, la Ville de Montargis souhaite inscrire son action en matière de mécénat dans un cadre d'exemplarité déontologique, en définissant à travers cette charte les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec les mécènes et les donateurs.

Les objectifs du développement du mécénat sont multiples :

- Fédérer les acteurs autour de projets d'intérêt général porteurs de valeurs communes
- Diversifier les ressources
- Faire connaître les projets
- Renforcer l'intégration et la participation des acteurs privés à la vie et au dynamisme de la ville
- Créer une culture du mécénat sur le territoire et accompagner les démarches des partenaires.

Article 1 - Définition du mécénat, différences avec le parrainage

Le mécénat, dont le cadre général est défini par la loi du 23 juillet 1987, a fait l'objet de précisions par l'instruction fiscale du 26 avril 2000 puis par la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003, dite loi Aillagon qui en améliore le régime fiscal.

Le mécénat consiste en un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement, recherche...).

3 formes de mécénat sont possibles :

- Financier (don en numéraire)
- En nature (don de biens, produits, marchandises, prestations, mise à disposition de matériel)
- De compétences (prestation d'un service, transfert d'une technologie).

Le mécénat en tant que don, diffère du parrainage (ou sponsoring en anglais) qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

Le mécénat implique « une disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (article 238 bis du CGI).

Article 2 - Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets de la ville ouvrent droit à crédit d'impôt prévu par le CGI.

Pour les entreprises cas général

Pour les entreprises (Article 238 bis du CGI et Article 134 de la loi de finances 2020) :

- une réduction d'impôts de **60%** du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants. Ce taux est réduit à 40% pour les dons excédant 2 M€.

Le taux de 60% est maintenu même pour les versements supérieurs à 2 millions lorsqu'ils sont réalisés au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou leur fournissent gratuitement certains soins ou contribuent à favoriser leur logement. Les dons relevant de cette catégorie se situent donc en dehors du plafond de 2 M€ et ne sont, en outre, pas retenus pour la détermination de ce plafond.

- une limite alternative des versements à 20 000 €. Ces mesures s'appliquent aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Pour les entreprises – régimes spéciaux

Les Trésors Nationaux et Œuvres d'Intérêt Patrimonial Majeur (OIPM) :

- Aide à l'Acquisition : réduction d'impôts égal à **90%** des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'IS dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (Article 238 bis -0 A du CGI)
- Acquisition d'un trésor national pour son propre compte : avantage fiscal de **40%** des sommes consacrées à l'acquisition, et ce, sans plafond (L'article 238 bis-0 AB du code général des impôts)

L'achat d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique (l'Article 238 bis AB du code général des impôts) :

- Réduction fiscale de **100%** de la valeur du don dans la limite de 0.5% du CA.
- La déduction est opérée par 1/5ème sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes.
- Obligation d'exposition gratuite au public pendant 5 ans (de prêt pour les instruments de musique).

Pour les particuliers

Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du CGI et article 23 de la loi de finances rectificative 2007 pour 2008), la loi prévoit :

- une réduction d'impôts de **66% (IR)** du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

- Le taux de réduction a été porté à **75 % (IR)** (dans la limite forfaitaire de 521€ à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011) pour les versements effectués par des particuliers au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins (article 200-1 ter du CGI).

Pour les particuliers cas particuliers de l'IFI

La loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « loi TEPA »), article 16, a modifié l'article 885-0 V bis du CGI pour permettre aux redevables de l'IFI d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000 €, **75% des dons effectués au profit notamment des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.**

Reçu fiscal

A la réception du don, la ville de Montargis établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres ».

Article 3 - Les projets

- Les services de la Ville de Montargis proposent des projets d'intérêt général s'inscrivant dans des thématiques fortes telles que la culture, le sport, le patrimoine, l'environnement, le social ou l'éducation. Le mécène choisit un projet porteur de sens, dont il partage les valeurs.
- Il n'y a pas de taille ni de budget minimum pour faire ni recevoir du mécénat. La ville élabore des partenariats sur-mesure, adaptés aux attentes du mécène et aux besoins du projet.

Article 4 - Acceptation de dons par la Ville de Montargis et restrictions

Le Conseil municipal donne délégation au maire en matière de recettes pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

L'activité et les prises de position publique des mécènes de la Ville de Montargis ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

La ville de Montargis s'engage à veiller à la compatibilité de sa politique de mécénat aux lois en vigueur en France, en particulier concernant la législation sur la publicité du tabac et alcools.

Les actions de mécénat organisées par les producteurs et distributeurs de boissons alcoolisées seront soumises à un traitement particulier en matière de communication. Le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel pourra figurer sur les supports de communication, en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise.

Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville.

La ville s'interdit de recevoir des dons de toute nature de la part d'organisation

- Syndicale ou politique française ou étrangère
- à caractère religieux.

La ville s'interdit de conclure avec une entreprise un mécénat de nature à fausser une procédure de mise en concurrence.

Aucune préférence ne saurait être accordée à un candidat à un marché public au motif qu'il serait par ailleurs mécène de la collectivité. De même, un potentiel mécène ne peut conditionner son don à la promesse d'attribution de marchés publics.

Article 5 - Affectation des dons

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le Mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

Le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

La Ville de Montargis fait preuve de transparence et informe régulièrement le mécène de l'évolution du projet. Dans le cas où le montant des dons est supérieur au montant nécessaire pour la réalisation du projet, le surplus sera soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

Article 6 - Octroi de contreparties

Sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Montargis fera bénéficier au mécène des contreparties (relations publiques, communication...) dont **la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.**

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

Pour les entreprises

La Ville de Montargis peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un **maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée** selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, d'animations d'événements, d'offres privilégiées, de visites privées, de mises en réseau, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de signatures de conventions publiques...

Pour les particuliers

Pour les particuliers, **jusqu'à 25% du montant du don** sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

La ville de Montargis s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du Mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

Article 7 - Conditions d'acceptation des dons par la ville

Les deux parties s'accordent par convention des modalités de collaboration et d'exploitation qui régissent leurs relations.

Toute relation de mécénat avec la Ville de Montargis doit être régie par un accord dûment approuvé par les deux parties.

Article 8 - Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Montargis et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image ou la notoriété de la ville de Montargis par un mécène est définie au cas par cas dans la convention.

La Ville peut associer son image à celle de son Mécène et participer à des opérations communes.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée aux marques de la Ville de Montargis et de son mécène devra être validée par les deux parties.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus.

La Ville de Montargis mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du Mécène.

Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Montargis fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associé peut être événementielle (logo sur les affiches) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cadre d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'une œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourra être mentionné par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour durée déterminée dans la convention de mécénat.

La ville de Montargis se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur un mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celui-ci porterait atteinte à l'image de la ville ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente charte.

La ville de Montargis étudiera au cas par cas les demandes de mécènes qui souhaiteront utiliser une ou plusieurs marques protégées par la ville auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Article 9 - Co-partenariat et exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à un mécène.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée déterminée et limitée au projet déterminé.

Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

Article 10 - Indépendance intellectuelle et information

La Ville de Montargis conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat. La Ville de Montargis se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

La ville s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial, culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique ou scientifique. Dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville veillera à ce que le mécène s'engage à ce que les images d'œuvres ne soient pas utilisées de manière injurieuse pour leur intégrité.

Article 11 - Confidentialité

La Ville de Montargis s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

Article 12 - Intégrité, transparence et conflit d'intérêts

Conformément au statut de la fonction publique, la Ville de Montargis veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité. Il en est de même pour les élus.

Les agents de la Ville et les élus ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la Ville, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel. De même, les agents de la Ville et les élus ne peuvent en aucun cas, fournir des prestations donnant lieu à une rémunération de la part du mécène.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre pour dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Aucune préférence ne saurait être accordée à un candidat à un marché public au motif qu'il serait par ailleurs mécène de la collectivité.

De même, un potentiel mécène ne peut conditionner son don à une promesse d'attribution de marché public à venir.

Un compte rendu des actions de mécénat sera communiqué au Conseil Municipal chaque année.

Article 13 - Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la Charte Ethique de la Ville de Montargis en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par Monsieur le maire ou son représentant.

La charte sera annexée à chaque convention signée entre le mécène et la Ville de Montargis.

Article 14 - Engagements mutuels

En signant la convention de mécénat, **la Ville de Montargis et ses mécènes s'engagent à :**

- Respecter les termes de la présente charte éthique
- Faire preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués
- Utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène dans le respect des clauses de la convention signée avec ce dernier

Fait à Montargis,

Le

Le Maire,

Benoît DIGEON